

**Province de Québec
MRC du Haut Saint-François
Municipalité de La Patrie**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le **5 juin 2018**, à la salle du conseil, située au 18, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents :

Monsieur Richard Blais, conseiller # 1
Madame Denise Pinard, conseillère # 2
Monsieur Jean-Pierre Comtois, conseiller # 4
Monsieur Philippe Delage, conseiller # 5
Madame Chantal Prévost, conseillère # 6

Est absent :

Madame Nathalie Pilon, conseillère # 3

Formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse, Johanne Delage. Madame Marie-France Gaudreau, secrétaire adjointe est présente en remplacement de Madame Johanne Latendresse, directrice générale, secrétaire-trésorière.

Les membres présents forment le quorum.

1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par Madame la mairesse de la Municipalité de La Patrie. Marie-France Gaudreau, secrétaire adjointe, fait fonction de secrétaire.

2. Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de Monsieur Jean-Pierre Comtois, **appuyée** par Monsieur Philippe Delage, l'ordre du jour est adopté.

2018-06-188 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

3. Suivi et approbation du procès-verbal du 1 mai 2018

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais, **appuyée** par Monsieur Philippe Delage, le procès-verbal du 1 mai 2018 est approuvé.

2018-06-189 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

4. Période de questions

Aucune question provenant du public

5. Rapport-chef de pompier

A. Contrat de travail directeur incendie ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

D'accepter le contrat de travail du directeur incendie tel que déposé aux membres du conseil municipal.

2018-06-190 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

B. Contrat de travail des Pompiers volontaires ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Richard Blais
Et résolu unanimement

D'accepter le contrat de travail des pompiers volontaires tel que déposé aux membres du conseil municipal.

2018-06-191 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

C. Modification de la directive de service DS-22 ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Madame Denise Pinard
Et résolu unanimement

QUE le montant de la directive de service 22 par Km sera modifié et sera celui de la nouvelle politique municipale.

2018-06-192 **Résolution adoptée à l'unanimité.**

D. Protocole d'entente intermunicipale relatif à l'entraide automatique et sur demande pour la protection contre l'incendie ;

ENTRE

La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0

ET

- La Municipalité de Notre Dame des Bois, ayant son bureau au 35, rue de l'Église, Notre-Dame des Bois (Québec), J0B 2E0
- La Ville de Scotstown, ayant son bureau au 101, chemin Victoria, Scotstown (Québec), J0B 3B0
- Le Canton de Hampden, ayant son bureau au 863, route 257 Nord, C.P. 1055, La Patrie (Québec), J0B 1Y0
- La Municipalité de Chartierville, ayant son bureau au 27, rue St-Jean-Baptiste, Chartierville (Québec), J0B 1K0

ci-après appelées "Les Municipalités"

ATTENDU QUE les Municipalités, parties à l'entente désirent s'assurer d'être conformes au schéma de couverture de risques en sécurité incendie et à *la Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente inter municipale fait partie des moyens reconnus afin de satisfaire aux exigences de couverture de risques à cet égard;

ATTENDU QUE les Municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir de la disposition des articles 569 et suivants du *Code Municipal* pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE les Municipalités participantes mentionnées à l'entente désirent mettre à jour l'entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection lors d'une urgence ou un sinistre;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque Municipalité participante de prêter secours, pour une urgence ou un sinistre, à l'autre Municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente et ce, en respect avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et autres ententes particulières en vigueur.

3. Mode de fonctionnement

Selon le protocole établi par les municipalités avec la centrale d'appels CAUCA, chacune des Municipalités s'engagent à fournir le personnel disponible et l'équipement d'accompagnement afin de répondre toute demande d'assistance. La municipalité qui répond aura la responsabilité de s'assurer que son territoire est protégé.

De plus, lors d'interventions au Parc National du Mont Mégantic, la Municipalité de La Patrie autorise la Municipalité de Notre Dame des Bois à intervenir prioritairement sur la portion du territoire du Parc National du Mont Mégantic dont elle a charge et autorité. De ce fait, la Municipalité de La Patrie accepte de payer les frais encourus par la Municipalité de Notre Dame des Bois selon les modalités définies dans la présente entente.

4. Demande de secours

Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par un règlement de la Municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat des incendies ou pour toute situation d'urgence à l'autre Municipalité participante ou accepter une telle demande venant de l'autre municipalité participante.

5. Direction des opérations

L'officier désigné de la Municipalité participante aux opérations requérant assistance, prend en charge les opérations de déroulant sur son territoire.

Sur les lieux de l'urgence ou du sinistre, le personnel de la Municipalité participante qui prête assistance demeurera sous les ordres de son officier le plus haut gradé sur les lieux, lequel se mettra à la disposition de l'officier le plus haut gradé de la Municipalité qui demande assistance à moins d'un avis contraire prévu par la Loi.

L'officier ou le pompier le plus haut gradé de la Municipalité participante requérante assistance, peut donner le commandement à l'officier le plus haut gradé de la Municipalité qui prête assistance jusqu'à l'arrivée d'un officier responsable de la Municipalité participante requérante.

L'officier ou le pompier qui donne le commandement se mettra à la disposition de l'officier responsable de l'intervention afin de le supporter dans les prises de décisions.

6. Identification des équipements

Chacune des municipalités participantes s'engage à identifier son matériel servant aux opérations reliées à l'urgence ou au sinistre.

7. Formation des pompiers

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies et à former leurs pompiers selon le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie municipal, règlement qui découle de la *Loi sur la sécurité incendie*.

8. Pompiers-recrues

Les pompiers-recrues sont des pompiers qui n'ont pas complété la formation minimale pour exercer au sein d'un Service de Sécurité Incendie. Les Municipalités conviennent que leur exposition est importante et que leur présence est requise sur les lieux d'une intervention.

La Municipalité participante requérante assistance accepte les pompiers-recrues sur son territoire et sur les lieux de l'intervention. Les pompiers-recrues ne peuvent pas pénétrer dans la zone rouge.

Les pompiers-recrues doivent être identifiés et doivent être facilement reconnaissable par l'officier commandant soit par le port d'un dossard par-dessus son vêtement de protection individuel, soit par un casque de couleur différente. Dans le cas contraire, il devra quitter les lieux de l'intervention pour toute la durée de l'intervention et sa Municipalité d'appartenance ne sera pas remboursée pour ce pompier.

9. Pratique annuelle

Annuellement, chaque Municipalité participante pourra organiser une pratique sur son territoire, les coûts seront à la charge de chacune des Municipalités participantes.

10. Responsabilité civile

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune Municipalité prêtant secours ou recevant

assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre Municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour des pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;

2. Toute Municipalité prêtant secours aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
3. Aux fins d'application de la *Loi sur les accidents de travail*, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une Municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à l'autre Municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la Municipalité ainsi secourue;
4. Chacune des Municipalité participante à la présente entente a la responsabilité de son personnel et de ses équipements. Aux fins des présentes, "tiers" signifie toute personne physique ou morale autre que la Municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

11. Assurances

Toute Municipalité participante s'engage à s'assurer, ou s'auto-assurer le cas échéant, à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et à ces fins, dans le premier cas, à aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que de toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres Municipalités participantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

12. Dépenses en immobilisations

Chaque Municipalité participante assumera, seule, les dépenses en immobilisations qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de la présente entente.

13. Répartition des coûts d'opération

Toute Municipalité participante requérante l'assistance de l'autre Municipalité participante s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants :

1. Le coût du réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils, celui du remplissage des bouteilles d'air, des extincteurs portatifs, mousse et de tout autre équipement ou matériel utilisés par la Municipalité prêtant assistance, si cela s'avère nécessaire pour les fins de l'assistance apportée;
2. Le salaire des officiers et des pompiers selon la grille salariale en vigueur dans la Municipalité participante qui porte assistance en y ajoutant une somme, équivalant à 20% du salaire brut, à titre de compensation de différentes déductions à la source de l'employeur;
3. Chaque Municipalité participante à la présente entente s'engage à fournir à l'autre Municipalité participante une liste des salaires payés à son personnel pour le 1er janvier de chaque année ou dès la modification de sa tarification des salaires. L'augmentation des salaires est applicable à compter du moment où chaque Municipalité participante est informée, sans aucune rétroactivité;
4. Les pompiers seront rémunérés pour un minimum de trois (3) heures. L'officier responsable de la Municipalité participante prêtant assistance remettra immédiatement à l'officier de la Municipalité participante requérante la liste des pompiers qui ont participé à l'intervention;
5. Un montant de 65,00\$ est applicable pour couvrir les frais de remise en état de service de tous les équipements ayant été utilisés. Ce montant pourra être modifié par résolution après entente commune;
6. La Municipalité participante prêtant assistance pourra réclamer des frais de subsistance pour les employés du Service de Sécurité Incendie qui doivent demeurer sur les lieux d'une intervention et/ou que sa présence est requise pour le maintien du service d'entraide un montant de 15,00\$ par employé (pour un minimum de 3 heures consécutives de travail et si, il doit cependant être effectué sur les heures normales de repas soit entre : 00h00 et 01h00; 07h00 et 08h00; 12h00 et 13h00; 17h00 et 18h00);
7. La Municipalité participante prêtant assistance pourra réclamer des frais de déplacement, selon le taux en vigueur dans la Municipalité participante prêtant assistance, pour les employés du Service de Sécurité Incendie qui utilise, dans le cadre de son travail, son véhicule personnel afin de rejoindre l'emplacement de l'entraide, (parce qu'il n'a pas pu se rendre à temps à la caserne lors de la demande d'assistance ou que les places disponibles dans les véhicules d'intervention étaient toutes occupées à son arrivée).

14. Frais non remboursable

Toute Municipalité participante prêtant assistance à l'autre Municipalité aux fins de la présente entente ne pourra pas

réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation en raison :

1. De l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies;
2. Du coût du carburant et du lubrifiant déjà contenu dans les réservoirs de ses appareils;
3. Des franchises ainsi que des primes d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules et à son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son Service de Sécurité Incendie pourrait être victime.

15. Adhésion d'une autre municipalité

Toute autre Municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du *Code Municipal* sous réserve des conditions suivantes :

1. Elle obtient le consentement unanime des Municipalités participantes déjà parties à l'entente;
2. Elle accepte les conditions d'adhésion dont les Municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
3. Toutes les Municipalités autorisent par résolution cette annexe.

16. Mode de paiement

Les montants réclamés et les montants à payer doivent être payés dans les soixante (60) jours suivant la réception de ceux-ci par la Municipalité débitrice.

17. Rapport d'incendie

La Municipalité participante requérante sera directement responsable de compléter et de transmettre les rapports d'incendie pertinents et une copie devra être remise à la Municipalité portant assistance.

18. Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de deux (2) ans à compter de la signature de l'entente par les personnes autorisées.

Par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans.

Toutefois, une partie peut se retirer de la présente entente, en donnant à l'autre partie, au moins six (6) mois avant l'échéance, un avis écrit, transmise par courrier recommandé ou par la poste certifiée, l'avisant de son intention.

Si une des Municipalités désire apporter un changement à l'entente, elle doit le signifier à l'autre Municipalité participante au moins six (6) mois avant la fin de l'entente. À défaut de quoi, l'entente sera automatiquement renouvelée.

19. Partage de l'actif et du passif

Advenant la fin de l'entente, chacune des Municipalités conservera l'entière propriété de ses terrains, bâtisses, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser de compensation financière à l'autre partie de l'entente. Chacune des Municipalités assumera, seule, son passif découlant de l'application de l'entente, si passif il y a.

20. Disposition interprétative

Le masculin est utilisé dans le présent texte sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

21. Mobilisation du personnel

Dans le cas où la demande d'entraide est pour un type de véhicule ou d'équipement en particulier, les effectifs rattachés à chaque type de véhicule ou équipement sont établis comme suit :

1. Autopompe – deux (2) pompiers;
2. Caméra thermique – deux (2) pompiers;
3. Citerne – deux (2) pompiers;
4. Détecteur 4 gaz – deux (2) pompiers;
5. Pompe portative – deux (2) pompiers.

22. Entrée en vigueur

La présente entente entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

23. Normes NFPA

Chaque Municipalité a la responsabilité de se conformer aux différentes normes NFPA en vigueur. À défaut de quoi, la présente entente sera considérée comme nulle et sans valeur.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de cette entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Sur la proposition de Monsieur Jean-Pierre Comtois
Appuyé par Madame Denise Pinard
Et résolu unanimement

D'accepter l'entente incendie tel que décrite ci-haut et d'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe à signer ce document.

2018-06-193 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

E. Protocole d'entente inter municipale relatif à l'achat, l'opération et l'utilisation d'appareils de désincarcération;

ENTRE

La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0

ET

- La Municipalité de Notre Dame des Bois, ayant son bureau au 35, rue de l'Église, Notre-Dame des Bois (Québec), J0B 2E0
- La Ville de Scotstown, ayant son bureau au 101, chemin Victoria, Scotstown (Québec), J0B 3B0
- Le Canton de Hampden, ayant son bureau au 863, route 257 Nord, C.P. 1055, La Patrie (Québec), J0B 1Y0
- La Municipalité de Chartierville, ayant son bureau au 27, rue St-Jean-Baptiste, Chartierville (Québec), J0B 1K0

CONSIDÉRANT que les municipalités doivent pouvoir offrir le service de désincarcération sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que les Municipalités de Notre Dame des Bois et de Chartierville, la Ville de Scotstown et le Canton de Hampden ne possèdent pas les équipements de désincarcération;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Patrie opère déjà un tel service sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les assureurs des victimes refusent de rembourser la Municipalité de La Patrie pour les interventions qu'elle effectue à l'extérieur de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Patrie n'est pas autorisée à octroyer une telle assistance aux victimes d'accident à l'extérieur de son territoire sans une entente intermunicipale à cet effet;

CONSIDÉRANT que les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* permettent de conclure une entente relative aux appareils de désincarcération sur le territoire des parties à l'entente;

En conséquence, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Objet

La présente entente a pour but d'autoriser la Municipalité de La Patrie à opérer des appareils de désincarcération devant desservir tout le territoire des parties à l'entente.

2. Mode de fonctionnement

Les parties à l'entente délèguent à la Municipalité de La Patrie leur compétence relative à l'acquisition et à l'opération d'appareils de désincarcération et en confient l'utilisation au Service de Sécurité Incendie de La Patrie.

3. Responsabilités de la Municipalité de La Patrie

La Municipalité de La Patrie est mandatée pour acquérir des appareils de désincarcération et les opérer sur tout le territoire des parties à l'entente. Pour ce faire, et sans limiter la généralité de ce qui suit, elle devra entre autres :

1. Intervenir sur les routes publiques de tous les territoires des parties à l'entente;
2. Assurer les risques de perte des équipements reliés au feu, au vol et au vandalisme et se munir d'une assurance responsabilité civile contre tout dommage dû

à un bris ou à une défectuosité des équipements dont elle a la propriété;

3. Fournir toute pièce requise pour l'entretien général ou la réparation des appareils de désincarcération et s'assurer qu'ils sont toujours en bon état de fonctionnement;
4. Autoriser le centre d'appels d'urgence, la Sûreté du Québec et les services ambulanciers de la région à requérir l'intervention des équipements de désincarcération sur les lieux des sinistres, et ce, même en dehors du territoire de la Municipalité de La Patrie;
5. Organiser des activités de formation à l'intention des opérateurs et mettre à leur disposition des cartes routières couvrant l'ensemble du territoire sous sa juridiction;
6. Assurer, par l'entremise de son Service de Sécurité Incendie, l'utilisation des appareils de désincarcération sur tout le territoire couvert par la présente entente;
7. Entreposer de manière sûre et convenable l'équipement de désincarcération;
8. Laisser en permanence à la disposition de ses pompiers pour l'utilisation des appareils de désincarcération un véhicule propre à leur transport afin de les amener de façon sûre et rapide sur les lieux d'intervention;
9. Voir à ce que ses pompiers soient formés à cet effet;
10. Voir à ce que les appareils de désincarcération ne soient utilisés qu'à des fins de protection civile ou de formation pratique des opérateurs;
11. Mettre au service de l'opérateur des équipements de désincarcération le système de communication que la Municipalité utilise habituellement à des fins de sécurité publique et de protection contre l'incendie dans les limites de ses capacités;
12. Fournir aux pompiers-opérateurs utilisant les appareils de désincarcération les vêtements nécessaires à leur sécurité ainsi qu'à une opération sûre et efficace desdits appareils;
13. Voir à ce que tous les pompiers-opérateurs ou autres personnes de son service susceptibles de manipuler les appareils de désincarcération soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate et soient inscrites, en cette qualité, à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*;
14. Effectuer l'entretien général des appareils de désincarcération et aviser sans délai les parties de tout contretemps pouvant gêner leur opération sûre et efficace;

15. Donner accès aux appareils de désincarcération à toute personne désignée par l'une des parties à l'entente pour fins de vérification;
16. Favoriser toutes autres mesures visant à maintenir ou améliorer le service proposé;
17. Désigner, dans les trente (30) jours de la signature des présentes, un responsable opérationnel à qui les municipalités pourront s'adresser pour solutionner promptement tout litige concernant l'opération et l'utilisation des appareils de désincarcération.

4. Description des appareils de désincarcération

Aux fins des présentes, la Municipalité de La Patrie est propriétaire d'un ensemble d'appareils de désincarcération, comprenant notamment :

- Écarteur hydraulique
- Cisailles hydraulique
- Support de métal
- Bouteille d'air
- Béliet hydraulique
- Pompe hydraulique
- Coussins d'air

5. Responsabilités des autres parties à l'entente

1. Les parties à l'entente voient à défrayer, selon le principe d'utilisateur-payeur, un montant forfaitaire pour tout appel pour le service de désincarcération sur leur territoire;
2. Fournir aux pompiers-opérateurs de leur Service utilisant les appareils de désincarcération les vêtements nécessaires à leur sécurité ainsi qu'à une opération sûre et efficace desdits appareils;
3. Voir à ce que tous les pompiers-opérateurs ou autres personnes de leur Service susceptibles de manipuler les appareils de désincarcération soient couverts par une assurance responsabilité civile adéquate et soient inscrites, en cette qualité, à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*;
4. S'assurer que les mesures de protection contre l'incendie (pompier avec habit de combat complet, A.P.R.I.A. endossé et jet de protection chargé) sont en place.

6. Coût du service

1. Les parties prenant part à l'entente reconnaissent que la Municipalité de La Patrie contribue déjà au financement, au maintien et du bon fonctionnement de son service de désincarcération sur son propre territoire et qu'elle facture les coûts d'opération de ses services à l'extérieur de son territoire selon sa tarification en vigueur et suivant la disponibilité de ses équipements et de son personnel;

2. La Municipalité de La Patrie facturera chaque appel pour le service de désincarcération la municipalité où ses services sont requis, et ce, même si l'appel est annulé ou que ses services ne s'avèreraient non requis;
3. La Municipalité de La Patrie s'engage à fournir une facture dans les trente (30) jours suivant un appel;
4. La Municipalité de La Patrie établit le coût d'un appel au montant de 500,00\$;
5. Les autres parties de l'entente acquitteront les factures de la Municipalité de La Patrie dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture;

7. Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de deux (2) ans à compter de son approbation par le ministre des Affaires municipales et sera par la suite renouvelable automatiquement de deux (2) ans en deux (2) ans, à défaut d'un avis contraire donné en ce sens par l'une des parties aux autres parties.

8. Retrait d'une des parties à l'entente

Advenant que l'une des parties à l'entente avise la Municipalité de La Patrie de son intention de ne pas renouveler l'entente, il est admis et accepté par la partie qui se retirera que la Municipalité de La Patrie ne sera plus alors d'aucune manière autorisée à intervenir avec son service de désincarcération sur le territoire de la partie s'étant retirée.

Les conséquences de ce retrait seront entièrement assumées et acceptées par la partie s'étant retirée et aucun blâme ne pourra être fait à la Municipalité de La Patrie en raison du fait qu'elle n'aura pas prêté assistance aux personnes en danger sur ce territoire, puisqu'il est convenu par toutes les parties que la Municipalité de La Patrie ne peut intervenir sur un autre territoire qui n'est pas le sien sans une entente intermunicipale telle que la présente.

Advenant que l'une des parties à l'entente manifeste son intention de quitter la présente entente avant sa fin, elle devra signifier, par écrit, à la Municipalité de La Patrie, la date à laquelle elle se retire de la présente entente. Un délai de trente (30) jours est toutefois requis.

La partie qui se retire a la responsabilité d'avertir le centre de répartition des appels d'urgence que son territoire ne sera plus desservi par la Municipalité de La Patrie dans le cas d'une désincarcération.

9. Représentant des parties et signatures

Les parties nomment respectivement les responsables de l'application de cette entente comme ci-dessous :

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de cette entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais
Appuyé par Madame Chantal Prévost

Et résolu unanimement

D'accepter l'entente incendie tel que décrite ci-haut et d'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe à signer ce document.

2018-06-194 Résolution adoptée à l'unanimité.

F. Avis de motion – règlement 105-18 concernant le service de sécurité incendie ;

Madame Chantal Prévost donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis un Règlement portant le numéro 105-18 concernant le service de sécurité incendie.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

2018-06-195 Résolution adoptée à l'unanimité.

G. Avis de motion – Règlement 104-18 concernant les feux extérieurs ;

Monsieur Jean-Pierre Comtois donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis un Règlement portant le numéro 104-18 concernant les feux extérieurs.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

2018-06-196 Résolution adoptée à l'unanimité.

H. Entente location de locaux en cas de sinistre – Notre-Dame-Des-Bois ;

PROTOCOLE D'ENTENTE D'UTILISATION DES LOCAUX EN CAS D'URGENCE

Attendu que La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0

Attendu que La Municipalité de Notre Dame des Bois, ayant son bureau au 35, rue de l'Église, Notre-Dame des Bois (Québec), J0B 2E0

Attendu que La Municipalité de La Patrie et de Notre Dame des Bois prend des mesures pour s'assurer de la protection des personnes et des biens en cas de sinistre majeur conformément à la *Loi sur la sécurité civile*.

Attendu que Les Municipalités possèdent des ressources susceptibles d'aider et de supporter une Municipalité en besoin lorsque survient une situation d'urgence ou de sinistre.

Attendu que La Municipalité de La Patrie demande l'assistance de la Municipalité de Notre Dame des Bois, afin de l'aider dans la prestation de secours d'urgence, si ses

propres locaux n'étaient pas disponibles ou dont la capacité serait excédée.

Attendu que La Municipalité de Notre Dame des Bois demande l'assistance de la Municipalité de La Patrie, afin de l'aider dans la prestation de secours d'urgence, si ses propres locaux n'étaient pas disponibles ou dont la capacité serait excédée.

Attendu que L'organisation municipale de la sécurité civile de la municipalité requérante, ses employés municipaux ainsi que les groupes et les organismes bénévoles comme la Croix-Rouge et qui sont engagés par la municipalité requérante, agissent sous l'autorité de la municipalité requérante et agissent comme des agents de la municipalité requérante.

Attendu que La volonté de chacun de convenir d'une entente écrite.

En conséquence, La Municipalité de La Patrie et la Municipalité de Notre Dame des Bois, conviennent de ce qui suit :

1. Définition

Municipalité requérante : Municipalité qui demande l'assistance.

Municipalité offrante : Municipalité qui offre le service ou les biens.

2. Objet

Cette entente vise à convenir des locaux que la Municipalité offrante peut mettre à la disposition de la Municipalité requérante lorsque celle-ci les requiert lors de situations d'urgence.

3. Engagement de la Municipalité offrante

- Mettre à la disposition un local ou des locaux de la Municipalité offrante selon la disponibilité et dans un délai lui permettant de libérer le local ou les locaux, en cas de sinistre majeur, pour la Municipalité requérante, si ses propres locaux n'étaient pas disponibles ou dont la capacité serait excédée.
- Fournir à la Municipalité requérante la liste des personnes-ressources et leurs coordonnées avec lesquelles la Municipalité requérante devra communiquer afin de pouvoir se prévaloir de cette entente.

4. Notification

En présence d'une situation d'urgence ou d'une situation imminente d'urgence, la Municipalité requérante devra

aviser les responsables de la Municipalité offrante, en référence à la liste de personnes-ressources fournie par celle-ci. Une telle notification sera faite dans le cas de circonstances ou d'une situation qui pourrait menacer la sécurité, la santé et le bien-être de la population, voire de l'environnement et mener à activer le plan de sécurité civile.

5. Dotation en personnel

Afin d'éviter toute situation conflictuelle d'utilisation des locaux, des équipements et du matériel, la Municipalité qui prête ses locaux devra veiller à assigner une personne responsable du local pendant toute l'utilisation et pendant la situation d'urgence.

6. Soins et vigilance

La Municipalité requérante, utilisant les installations de la Municipalité offrante, devra exercer tout soin et toute vigilance nécessaire et devra veiller à ne rien changer aux installations et devra voir à remettre les locaux dans leur état initial.

7. Frais

- La Municipalité offrante s'engage à fournir gratuitement ses locaux à la Municipalité requérante pour la durée du sinistre ou de la situation d'urgence.
- La Municipalité requérante s'engage à défrayer les coûts directs afférents à l'utilisation des locaux, comme la surveillance et la conciergerie ou tout autre coût direct ou extraordinaire provenant de l'usage des installations, des équipements et du matériel.
- La Municipalité offrante pourra, dans le but d'alléger l'impact financier d'un sinistre ou d'une situation d'urgence, assumer en totalité ou en partie les coûts.

8. Assurance

La Municipalité requérante certifie que l'assureur lui ayant délivré une police d'assurance- responsabilité a confirmé la couverture totale en vertu de la police existante comprenant l'utilisation des installations de la Municipalité offrante par les agents, représentants et leurs employés.

9. Application

Cette entente s'applique automatiquement lors de l'activation et la mise en œuvre du plan de sécurité civile de la Municipalité requérante.

10. Durée de l'entente

Cette entente entre en vigueur lors de la signature des parties et le demeurera, à moins que l'une ou l'autre des parties y mette fin, moyennant un avis écrit de 60 jours.

11. Représentant des parties et signatures

Les parties nomment respectivement les responsables de l'application de cette entente comme ci-dessous :

En foi de quoi, les parties, après avoir pris connaissance de cette entente et en avoir accepté les conditions, ont signé :

Ce _____^e jour du mois de _____ 2018.

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Madame Denise Pinard
Et résolu unanimement**

Que cette entente soit adoptée et d'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe à la signer.

2018-06-197 Résolution adoptée à l'unanimité.

I. Suivi autobus incendie et remorquage par Émile Dupuis ;

REPORTÉ

J. Avis de masse ;

Le directeur Louis Desnoyers explique le projet de loi du Ministère de la sécurité Publique concernant les avis de masse.

K. Démission de Monsieur Jack Hladin comme pompier volontaire ainsi que la mise à pied de Monsieur Sylvain Gauthier ;

CONSIDERANT la lettre de démission présentée par monsieur Jack Hladin ;

CONSIDERANT le déménagement de Monsieur Sylvain Gauthier ;

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement**

D'accepter la démission de Jack Hladin comme pompier volontaire à La Patrie ;

D'accepter la mise à pied de Monsieur Sylvain Gauthier pour raison de déménagement ;

De les remercier pour leurs années de services.

L. Avis de motion – Règlement 103-18 concernant les bornes fontaines ;

Monsieur Richard Blais donne avis de motion qu'à une séance ultérieure du Conseil, il sera soumis un Règlement portant le numéro 103-18 concernant les bornes fontaines.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

M. Protocole d'entente pour l'achat conjointe d'équipement de sauvetage hors route ;

ENTRE

- La Municipalité de Notre Dame des Bois, ayant son bureau au 35, rue de l'Église, Notre-Dame des Bois (Québec), J0B 2E0
- La Ville de Scotstown, ayant son bureau au 101, chemin Victoria, Scotstown (Québec), J0B 3B0
- Le Canton de Hampden, ayant son bureau au 863, route 257 Nord, C.P. 1055, La Patrie (Québec), J0B 1Y0
- La Municipalité de Chartierville, ayant son bureau au 27, rue St-Jean-Baptiste, Chartierville (Québec), J0B 1K0
- La Municipalité de La Patrie, ayant son bureau au 18, rue Chartier, La Patrie (Québec), J0B 1Y0

ci-après appelées "Les Municipalités"

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités sont responsables de la coordination des interventions de sauvetage et du transport des techniciens ambulanciers paramédicaux sur les lieux d'une intervention sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités à l'entente possèdent un vaste territoire et ce dernier est propice à la pratique d'activités récréatives en périphérie des centres urbains et en milieu plus isolé;

CONSIDÉRANT QUE la pratique d'activités récréatives en forêt est une tendance marquée au Québec et plus particulièrement dans les régions qui possèdent de vastes territoires;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités ont la responsabilité de posséder les équipements nécessaires au sauvetage hors route;

CONSIDÉRANT QUE des subventions sont présentement disponibles pour l'acquisition d'équipements de sauvetage hors route;

CONSIDÉRANT QUE les Municipalités à l'entente ont manifesté leur volonté à s'unir dans le but de s'équiper convenable à un coût raisonnable pour chaque membre;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule de la présente entente fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque Municipalité participante de partager les coûts d'acquisition des équipements de sauvetage hors route.

3. Mode de fonctionnement

L'équipement est la propriété, à parts égales, des Municipalités à l'entente.

4. Responsabilités

Chaque Municipalité est responsable de sa partie des coûts. Elle est responsable de la formation de son personnel à l'utilisation des équipements, au remplacement des articles consommables ou de l'essence utilisée lorsque l'équipement est sous sa responsabilité.

Le réservoir à carburant doit toujours être plein.

5. Coûts d'acquisition

Les Municipalités sont responsables du remboursement à la Municipalité de La Patrie de leur part du coût de l'équipement. Lors du remboursement par le gouvernement (subvention), la Municipalité de La Patrie remboursera en part égale le montant reçu. La Municipalité de La Patrie s'engage à fournir une facture pour l'achat des équipements et les autres Municipalités à l'entente s'engagent à effectuer le paiement à la Municipalité de La Patrie dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une facture.

6. Liste des équipements de base de l'entente

- Traîneau d'évacuation
- Remorque
- Trousse de premiers soins
- Carte, GPS, boussole
- Véhicule tout terrain avec chenillettes

7. Municipalité hôte

La Municipalité hébergeant l'équipement a la responsabilité de gérer les dépenses au quotidien des équipements et de facturer les autres parties à l'entente. Elle devra fournir une pièce justificative pour chaque demande de remboursement. Elle sera également responsable d'administrer toutes les dépenses d'opérations, nouvelle acquisition, etc. La Municipalité qui héberge l'équipement doit s'assurer que celui-ci soit disponible pour tous et en tout temps.

8. Affectation

Chacune des Municipalités à l'entente est responsable de l'établissement d'un protocole avec la centrale de répartition CAUCA pour l'affectation de l'équipement lors d'une intervention ayant lieu sur son territoire.

La Municipalité peut nommer des pompiers responsables au sein de son propre service pour récupérer les équipements ou mandater une autre Municipalité pour lui apporter ceux-ci.

Dans ce cas, il est convenu que deux (2) pompiers soient affectés pour le transport de l'équipement.

Ces pompiers seront à la charge de la Municipalité requérante et seront facturés au même titre qu'une entraide entre les deux municipalités. Les pompiers de la Municipalité requérante sont responsables des opérations alors qu'au moins un (1) des pompiers de l'autre Municipalité restera près du véhicule de son SSI dans le cas où il devrait revenir pour couvrir une intervention sur son territoire.

9. Dépenses récurrentes

Liste non exhaustive des dépenses récurrentes auxquels les Municipalités sont tenues de s'attendre

- Assurances
- Immatriculation
- Entretien annuel
- Bonification de l'équipement

10. Disponibilité de l'équipement

La priorité sera toujours pour le sauvetage d'une personne, mais les Municipalités peuvent utiliser l'équipement à des fins de formation, pratique ou couverture d'évènements sociaux culturels ou sportifs sur leur territoire. La Municipalité qui prévoit faire l'usage des équipements doit avertir les autres Municipalités de son intention. Le principe de « premier demandé, premier servi » s'appliquera. La Municipalité à la responsabilité d'aviser la centrale de répartition que les équipements seront en sa possession et qu'elle est responsable du transport des équipements vers les lieux d'une intervention. Elle doit également s'assurer de pouvoir partir vers les lieux d'une intervention dans des délais raisonnables.

11. Assurances

La Municipalité hôte a la responsabilité d'assurer le véhicule pour le feu, vol et le vandalisme. Elle doit communiquer toutes les parties à l'entente à l'assureur et s'assurer qu'ils sont bien couverts lors d'interventions. Elle devra fournir une facture et une preuve d'assurance à toutes les parties à l'entente, celles-ci auront la responsabilité de rembourser sa quote part de l'assurance.

12. Bris

L'ensemble des parties à l'entente est responsable des coûts de réparation et d'entretien relié à l'utilisation normale des équipements. La Municipalité qui occasionne un bris par inadvertance ou par l'usage abusif de l'équipement est responsable des coûts relatifs à la réparation du bris. Les pièces de remplacement doivent être d'origine; sauf dans l'éventualité qu'elle ne serait plus disponible, alors la pièce de remplacement s'apparentant le plus possible à celle d'origine devra être utilisée

13. Équipements appartenant à une Municipalité

Dans l'éventualité où une Municipalité désire fournir ses équipements déjà acquis, elle demeure la propriétaire de cette pièce d'équipement jusqu'au remplacement de cet équipement par les parties à l'entente. Lors du remplacement de cet équipement, il devient la propriété de toutes les parties à l'entente. Si une pièce d'équipement, appartenant déjà à une des parties, est fourni et disponible à

l'ensemble des parties, elle devient alors la responsabilité de toutes les parties pour l'entretien et la réparation. Une Municipalité voulant inscrire une pièce d'équipement leur appartenant devra en fournir la liste qui sera conservée en annexe.

14. Test et entretien

La Municipalité hôte est responsable de l'entretien et des tests mensuels afin de s'assurer que les équipements sont en bon état de marche. Elle a la responsabilité d'aviser dans les meilleurs délais toutes les parties à l'entente concernant tout bris ou défectuosité pouvant nuire à l'utilisation des équipements et elle devra prendre les actions nécessaires pour corriger la situation dans les meilleurs délais.

15. Résiliation

Toute Municipalité désirant quitter l'entente peuvent le faire en fournissant un avis écrit à chacune des autres parties un minimum de trente (30) jours avant la date. Elle ne peut réclamer de remboursement sur les investissements et aucun équipement, mit à part ceux lui appartenant, ne lui sera concédé en gage de dédommagement. Elle ne pourra pas réclamer des remboursements pour les frais encourus lors de sa participation à l'entente. Elle aura la responsabilité d'aviser la centrale de répartition CAUCA et sera responsable de faire couvrir son territoire. Les parties à l'entente ne pourront pas être tenues pour responsable des dommages découlant de la résiliation à faire partie de la présente entente.

16. Personnes ressources

Chaque Municipalité nomme une personne qui agira comme personne ressource pour sa municipalité :

- Municipalité de Notre Dame des Bois
Ghislain Lambert; incendie@notredamedesbois.ca
- Ville de Scotstown
René Charron; incendie.scostown@hsfqc.ca
- Canton de Hampden
????????????????; muni.hampden@hsfqc.ca
- Municipalité de La Patrie
Louis Desnoyers; incendie.lapatrie@hsfqc.ca
- Municipalité de Chartierville
Jack Hladin; jackisoutfishing@yahoo.ca

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des conditions de cette entente et les représentants dûment autorisés ont apposé leur signature.

Sur la proposition de _____
Appuyé par _____
Et résolu unanimement

Que cette entente soit adoptée et d'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe à la signer.

2018-06-200 Résolution adoptée à l'unanimité.

N. Engagement de Monsieur Claude Lemire comme préventionniste ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Robert Roy ne pourra plus faire la prévention et les plans d'urgence pour nos risques élevés et très élevés.

**Sur la proposition de _____
Appuyé par _____
Et résolu unanimement**

D'engager Monsieur Claude Lemire comme employé du Service de sécurité incendie pour faire la prévention pour la Municipalité de La Patrie au tarif de 43 \$ de l'heure pour un total de 40 heures en 2018 plus les frais de déplacement.

2018-06-201 Résolution adoptée à l'unanimité.

6. Rapport de la voirie

Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal.

a. Contrat de travail de monsieur Luc Bibeau ;

REPORTÉ

b. Contrat de travail de monsieur Robert Jean ;

REPORTÉ

c. Contrat de travail de monsieur Martin Leblanc ;

REPORTÉ

d. Approbation des dépenses en voirie ;

**Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Richard Blais
Et résolu unanimement**

Que les dépenses énumérées plus bas soient et sont autorisées. Ces dépenses sont :

- Pièce d'aqueduc :	1 500.00 \$
- Compagnon :	6 100.00 \$
- Asphalte :	10 000.00 \$
- Échafauds location :	80.00 \$
- Chargeur à batterie :	150.00 \$
- Pieux :	720.00 \$

Pour un total de : 18 550 \$ taxes en sus

2018-06-202 Résolution adoptée à l'unanimité.

e. Soumission ASSISTO

CONSIDERANT QU'en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du MAMMOT, les débitmètres des installations d'eau potable doivent être vérifiés annuellement ;

CONSIDERANT la proposition 0400457 présentée par Assisto Inc au montant de 1 205 \$;

Sur la proposition de Madame Denise Pinard
Appuyée par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

DE confier la vérification des débitmètres du réseau d'aqueduc à la firme Assisto au montant de 1 205 \$.

2018-06-203 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

f. Auscultation du réseau d'aqueduc

CONSIDERANT QU'en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du MAMMOT ; il est conseillé de procéder à la vérification annuelle du réseau d'aqueduc ;

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Monsieur Richard Blais
Et résolu unanimement

DE confier à Michel Bellemare un contrat pour l'auscultation du réseau d'aqueduc selon le tarif suivant :

80\$ de l'heure pour l'écoute des bornes fontaines ;
100\$ de l'heure pour le corrélateur ;
Trajet : 267.35\$
Hébergement en sus

2018-06-204 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

7. Dépôt de la correspondance

Les membres du **Conseil** ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

8. Correspondances à répondre

a) Adoption du Règlement 99-18 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de La Patrie;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Patrie doit, en vertu de l'article 2 de la "Loi sur le traitement des élus municipaux", fixer, par règlement, la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE cette loi prévoit, en vertu de l'article 5, que la rémunération versée par la municipalité peut être indexée à la hausse pour chaque exercice financier;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Monsieur Philippe Delage lors de la session régulière du conseil municipal s'étant tenue le mardi 3 avril 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public fut donné au moins 21 jours avant la session d'adoption du présent règlement ;

ATTENDU QUE le projet de règlement, décrétant la rémunération des élus municipaux, a été adopté lors de la session régulière du conseil municipal tenue le 1 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Comtois
APPUYÉ PAR Madame Chantal Prévost
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Qu'un règlement portant le numéro 99-18 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Rémunération de base applicable

La rémunération annuelle de base du maire, du maire suppléant et des conseillers est fixée pour l'année 2018 selon les montants suivants, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement :

Maire	5 428.62 \$
Maire Suppléant	1 809.36 \$
Conseillers	1 809.36 \$

La rémunération de base couvre la participation à la réunion mensuelle du conseil de même qu'à un (1) atelier préparatoire à cette réunion, les ajournements et les réunions spéciales. Elle comprend également les nombreuses communications et discussions que les membres du conseil peuvent avoir entre eux ou avec la direction générale, que ce soit par courriel, par téléphone ou encore sur place, à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 3 : Compensation pour la participation à des rencontres additionnelles

En plus de la rémunération de base prévue à l'article 2 du présent règlement, tout membre du conseil peut recevoir le paiement d'une compensation pour sa participation à des rencontres additionnelles, selon le montant suivant pour l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier

subséquent, ce montant sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement :

- 30 \$ par rencontre additionnelle d'une demi-journée (avant-midi, après-midi ou soirée) ou d'une journée entière à laquelle le membre du conseil participe à la demande ou avec l'approbation du conseil;

Le membre du conseil doit demander l'approbation préalable du conseil avant de participer à la rencontre, à défaut, il ne peut pas toucher de compensation. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le conseil municipal peut cependant accorder une approbation rétroactive.

Ne constitue pas une rencontre additionnelle pouvant être compensée en vertu du présent article :

- a) Toute rencontre qui se déroule sur le territoire de la municipalité et qui dure moins d'une heure;
- b) La participation honorifique ou protocolaire d'un membre du conseil à une activité organisée sur le territoire de la municipalité (par exemple : la Fête nationale, le Jour du souvenir, Plaisir d'Hiver).

Les membres du conseil ne peuvent cumuler deux rémunérations pour une même rencontre, par exemple, dans le cas d'une rencontre déjà rémunérée par la municipalité régionale de comté ou par l'employeur du membre du conseil.

Plusieurs rencontres qui se déroulent au même endroit et durant une même journée ou soirée sont considérées comme une seule rencontre additionnelle. Toutefois, plusieurs rencontres additionnelles qui se déroulent durant plusieurs demi-journées différentes sont considérées comme des rencontres différentes aux fins du présent article, et ce, même si elles se déroulent à un même endroit.

ARTICLE 4 : Allocation de dépenses applicables

En plus de la rémunération de base et de la compensation payables en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération de base fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Maire	2 714.31 \$
Maire Suppléant	904.68 \$
Conseiller	904.68 \$

ARTICLE 5 : Méthode d'indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit subséquemment être indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec (novembre de l'année en cours) établi par Statistique Canada jusqu'à concurrence de six pour cent (6%).

ARTICLE 6 : Date de l'effet

Les rémunérations de base et les allocations de dépenses auront un effet rétroactif au 1^{er} mai 2018.

Malgré ce qui précède, l'Article 3 qui mentionne la compensation pour la participation à des rencontres additionnelles aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 : Versement de la rémunération

La rémunération fixée à l'article 2 et l'allocation de dépenses établie à l'article 4, sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois. La compensation prévue à l'article 4 est payable dans les 30 jours suivants la tenue de la rencontre additionnelle.

ARTICLE 8 : Règlements remplacés

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la Municipalité de La Patrie ou par les ex-municipalités du Canton de Ditton et du Village de La Patrie est par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité de La Patrie lors de la session régulière tenue le 1 mai 2018 et signé par le maire et la secrétaire adjointe en remplacement de la directrice générale.

2018-06-205

Résolution adoptée à l'unanimité.

**b) Implication de la Municipalité dans le dossier –
Départ dentiste au CLSC La Patrie;**

REPORTÉ

c) Contrat de travail de la secrétaire adjointe;

**Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyée par Monsieur Jean-Pierre Comtois**

Et **résolu** unanimement d'accepter le contrat de travail de Madame Marie-France Gaudreau tel que présenté.

2018-06-206

Résolution adoptée à l'unanimité.

d) Adoption du Règlement 102-18 concernant la délégation de compétences;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, le conseil peut faire un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité doit encourir diverses dépenses d'utilité courante, aussi bien pour l'administration générale qu'à l'intérieur des différents services municipaux;

ATTENDU QUE l'article 960.1 du Code municipal du Québec, un règlement de cette nature doit indiquer :

- le champ de compétence auquel s'applique la délégation;
- les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense;
- les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QUE tous les droits, amendes, revenus et taxes de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la municipalité, sont payés à la directrice générale / secrétaire trésorière et reçus par elle seulement, ou par les officiers désignés par elle à cette fin; et aucun autre officier n'a droit, sous quelle prétexte que ce soit, de recevoir des droits, revenus et taxes, à moins d'y avoir été spécialement autorisé.

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION relatif au présent règlement à été donné à la séance du conseil tenue le 1 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Philippe Delage

APPUYE PAR Madame Denise Pinard

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 101-18 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS :

« Municipalités » : Municipalité de La Patrie

« Conseil » : Conseil municipal de la municipalité de La Patrie

« Directeur général / secrétaire trésorière » : Fonctionnaire désigné par le conseil de la municipalité

« Exercice » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« Politique de variations budgétaires » : Politique fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.

« Responsable d'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 2 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 2.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

Article 2.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la directrice générale / secrétaire trésorière, ou tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

SECTION 3- DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PRÉAMBULE

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents fonctionnaires municipaux n'ont pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, attributions ou privilèges qui leur sont conférés par la Loi, les règlements ou les conventions.

CHAMP DE COMPÉTENCE

Le pouvoir d'autoriser des dépenses est fait au fonctionnaire nommé à l'article 3.1 et dans les limites approuvées par chacun des postes budgétaires dont il a la responsabilité si lesdites dépenses ou les dits contrats ne visent pas les champs d'activités suivants :

- . entente intermunicipale
- . entente gouvernementale
- . embauche de personnel permanent
- . contrat d'assurance de tout genre
- . location d'immeuble
- . subvention à des tiers
- . travaux supplémentaires sur contrat
- . réclamations pour dommages
- . dépenses qui engagent le crédit de la municipalité, pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours
- . engagement de professionnels

Le pouvoir d'autoriser des dépenses en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la municipalité pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. La dépense ne tient pas comptes taxes en vigueur.

Article 3.1

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice générale / secrétaire trésorière, au directeur du service-incendie et au directeur des travaux publics, pour les fins ci-dessus est fixée à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire correspondant à leur champ de compétence (02-220-xx-xxx pour le directeur du service incendie) et 02-300-xx-xxx et 02-400-xx-xxx et 02- pour le directeur des travaux publics). Le maire doit être informé de toute somme supérieure à 1 000,00 \$ et cette somme doit représenter le solde disponible au poste budgétaire ou/ et achat ou ce service doit être imputé.

Article 3.2

Pour la directrice générale/secrétaire trésorière sont aussi autorisées, toutes les dépenses qui découlent d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une entente inter municipale, de toute loi provinciale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle loi.

Article 3.3

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas, les dépenses d'immobilisation qui sont et demeurent soumises au pouvoir exclusif du conseil.

Article 3.4

La directrice générale/ secrétaire trésorière, le directeur du service-incendie et le directeur des travaux publics exerçant un des pouvoirs qui lui est délégué en vertu du présent règlement devra dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible des gens payant des taxes dans la municipalité.

Article 3.5

La directrice générale/secrétaire trésorière, le directeur du service-incendie et le directeur des travaux publics devra tous les cas suivre les politiques d'achat qui pourront être établies par le conseil lorsqu'elle exercera un des pouvoirs qui leur est délégués par le présent règlement.

Article 3.6

La délégation à la directrice générale/secrétaire trésorière, au directeur du service-incendie et au directeur des travaux publics du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence, pour la directrice générale / secrétaire trésorière cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisants pour acquitter la dépense projetée.

Article 3.7

Toute dépense reste soumise à la formalité du « Certificat de la directrice générale / secrétaire trésorière » attestant que la municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est faite.

Article 3.8

L'engagement du personnel permanent ou temporaire relève exclusivement du Conseil ainsi que les dépenses pour frais de voyage et déplacement de la directrice générale / secrétaire trésorière.

SECTION 4- PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

Article 4.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation et à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Article 4.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 4.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa

compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 5- MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES.

Article 5.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné vérifie auprès de la municipalité. Il en est de même pour le cas échéant, lorsqu'il doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

Article 5.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou la directrice générale / secrétaire trésorière le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

Article 5.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le maire ou directrice générale / secrétaire trésorière dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Article 5.4

La directrice générale / secrétaire trésorière est responsable du maintien à jour du présent règlement. Elle doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La directrice générale / secrétaire trésorière est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 6- ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT.

Article 6.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 6.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont elle est responsable. La directrice générale / secrétaire trésorière de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 7- DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 7.1

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la directrice générale / secrétaire trésorière doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Elle peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 8- SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 8.1

Dès qu'il y a une variation budgétaire et que cela peut se résorber par virement budgétaire la directrice générale / secrétaire trésorière doit en aviser le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Article 8.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale / secrétaire trésorière doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours des quatre premiers mois doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois d'avril. Ceux à être déposés au cours du second trimestre doivent l'être en août à une séance ordinaire et la troisième avant la séance du budget.

Article 8.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du

Québec, la directrice générale / secrétaire trésorière doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisés par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.

2018-06-207 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

e) Aménagement le local FADOQ – tapis ;

REPORTÉ

f) Adoption de la Politique interne 2- Politique interne relative aux frais de déplacement et de séjour ;

CONSIDERANT QUE les élus ont pris connaissance du document « Politique relative aux frais de déplacement et de séjour »

Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement d'adopter cette Politique interne.

2018-06-208 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

g) Demande gratuité d'un local d'entreposage pour le matériel des Lions;

REPORTÉ

h) Achat de bacs de récupération ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

De faire l'achat de dix bacs roulants de récupérations 360 litres à 100.00 \$ chacun incluant la livraison.

2018-06-209 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

i) Défilé des chars allégoriques à Chartierville ;

La mairesse propose de donné l'information au responsable des autres années antérieures.

j) Demande location Abri-Bois pour un 5 à 7 le 7 juin 2018 – montant location;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location de l'Abri-bois concerne que les réservations de 3 jours pour 300 \$;

CONSIDÉRANT QUE le contrat ne mentionne pas le prix pour un 5@7 ou conférence de presse prenant que demi-journée ;

Sur la proposition de Madame Chantal prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

D'autoriser Madame Carole Audet de faire un contrat de location de l'Abri-bois à SADC d'un montant de 75 \$ pour leur 5@7 pour le lancement de la saison touristique à La Patrie, le 7 juin 2018.

2018-06-210 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

k) Achat d'un classeur ignifuge pour les documents importants du bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale est responsable de la conservation des archives municipales;

CONSIDÉRANT QUE certains documents municipaux doivent être entreposés en lieu sûr ;

Sur la proposition de Madame Denise Pinard
Appuyé par Madame Chantal Prévost

Il est **résolu** unanimement d'autoriser la direction générale à faire l'achat d'un classeur 4 tiroirs ignifuge au montant de 2 250 \$.

2018-06-211 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

l) Demande Fabrique St-Joseph-des-Monts – tonte de pelouse église ;

CONSIDÉRANT QUE la Fabrique St-Joseph-Des-Monts a présenté une demande à la municipalité afin de prendre en charge la tonte des gazons à l'église ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

Que la municipalité de La Patrie effectue gratuitement la tonte des gazons à l'église pour la saison estivale 2018.

2018-06-212 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

m) Invitation au 15^e anniversaire de la CDC du Haut-Saint-François ;

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement**

D'autoriser Mesdames Johanne Delage et Denise Pinard à assister au 15^e anniversaire de la CDC du Haut-Saint-François le jeudi 31 mai 2018 au Club de golf à East-Angus.

2018-06-213 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

**n) Invitation au lancement de la Fondation Maison
La cinquième Saison – 15 juin 2018 ;**

REFUSÉ

o) Éco-centre mobile – ARPE ;

REFUSÉ

p) Visite de Récup Estrie ;

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement**

D'autoriser Madame Denise Pinard à assister à une visite de Récup Estrie le jeudi 14 juin 2018 de 19 h à 21 h.

2018-06-214 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

**q) Programme Nouveaux Horizons pour les aînés
2018-2019- Volet projets communautaires et
initiatives de petites subventions ;**

REFUSÉ

r) Invitation Comité Tourisme HSF – 7 juin 2018 ;

**Sur la proposition de Madame Denise Pinard
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement**

D'autoriser Madame Johanne Delage et Messieurs Richard Blais et Jean-Pierre Comtois à assister au lancement touristique 2018 du Comité Tourisme Haut-Saint-François qui aura lieu le 7 juin 2018 de 17 h à 19 h à l'Abri-bois de La Patrie.

2018-06-215 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

**s) Demande financière pour activités aquatiques à
la Corporation aquatique de La Patrie ;**

REFUSÉ

t) Protection des travailleurs bénévoles ;

Considérant que les travailleurs bénévoles des Loisirs de La Patrie bénéficiaient de la protection CNESST ;

Considérant que suite à la cession des actifs des Loisirs à la Municipalité, cette dernière est responsable des activités de loisirs ;

Considérant le Conseil municipal reconnaît la contribution importante des bénévoles dans la vie communautaire de la Municipalité ;

**Sur la proposition de Madame Denise Pinard
Appuyé par Monsieur Richard Blais
Et résolu unanimement**

De soumettre la liste de tous les bénévoles de la Municipalité à la CNESST et de payer la cotisation afin d'offrir la protection des travailleurs bénévoles.

2018-06-216 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

u) Appui auprès de la CPTAQ – AFC des Sommets ;

CONSIDERANT QUE les élus ont pris connaissance du projet présenté à la CPTAQ par Aménagement forestier coopératif des Sommets qui consiste à aliéner une partie de lot pour agrandir une exploitation acéricole exploitée par un producteur agricole déjà inscrit ;

CONSIDERANT QUE ce projet ne contrevient pas à la réglementation municipale ;

**Sur la proposition de Monsieur Philippe Delage
Appuyé par Monsieur Richard Blais
Et résolu unanimement**

QUE le conseil appuie la demande présentée à la CPTAQ par Aménagement forestier coopératif des Sommets qui consiste à aliéner une partie de lot pour agrandir une exploitation acéricole exploitée par un producteur agricole déjà inscrit

2018-06-217 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

v) Appui marche contre la Sclérose Latérale Amyotrophique ;

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement**

De souligner, dans le cadre du mois de juin, Mois de sensibilisation à la SLA, l'importance de soutenir les 3 000 Canadiens, dont 600 Québécois, qui vivent avec la SLA ainsi que la Société de la SLA du Québec dans leur lutte contre cette maladie ;

D'utiliser la voix du conseil pour tous ceux et celles qui l'ont perdue, la perte de la parole étant l'un des nombreux

obstacles auxquels doivent faire face les personnes qui sont atteintes de la SLA ;

De mettre la lumière sur cette maladie et d'inspirer nos concitoyens et concitoyennes à s'investir dans cette importante cause.

De publiciser dans le Jaseur et le site web cette cause afin d'inviter les gens à agir en participant à une marche pour la SLA près de chez nous et à consulter le sla-quebec.ca pour savoir comment ils peuvent aider à bâtir un avenir sans SLA.

2018-06-218 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

w) Achat d'une balayeuse pour le centre communautaire ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

D'acheter une balayeuse « Super coach 10 » chez Produits Sany au coût de 535.37 \$ avant taxes.

2018-06-219 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

x) Carte de Crédit municipale ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

QUE la Municipalité demande une carte de crédit Visa chez Desjardins Entreprises à l'intention de la direction générale et de la mairie ayant une limite de crédit de 1 000 \$;

QUE la mairesse Madame Johanne Delage et la directrice générale adjointe Madame Marie-France Gaudreau soient autorisées à signer tous les documents concernant cette demande.

2018-06-220 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

y) Invitation MTMDET ;

Sur la proposition de Madame Denise Pinard
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement

D'autoriser Madame Johanne Delage et Monsieur Luc Bibeau à participer à la présentation de la programmation des chantiers routiers 2018-2020 de la MRC du Haut-St-François le 1^{er} juin 2018 à 14h.

2018-06-221 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

z) Nomination des conseillers sur les comités ;

ANNULATION DU POINT

aa) Invitation Cogesaf, colloque le 20 juin Tous en Action ;

REFUSÉ

bb) Nomination de Johanne »Delage comme étoile municipale pour la campagne « On préserve la réserve » ;

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement**

De nommer la mairesse Johanne Delage « Étoile municipale » lors de la campagne « On préserve la réserve » pour faciliter et transmettre l'information le 30 mai 2018 à la MRC.

2018-06-222 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

cc) Demande d'appui Fabrique St-Joseph des Monts ;

CONSIDERANT QUE la Fabrique St-Joseph-des-Monts, communauté de La Patrie présente une demande de subvention, au montant de 25 000\$, dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2018-2019 qui consiste à aménager un local au sous-sol de l'église pour accueillir un marché aux puces qui sera géré par les aînés ;

CONSIDERANT QUE le Conseil municipal a entrepris des démarches pour devenir une Municipalité Amie des Aînés et soutenir ainsi toute action pouvant améliorer la qualité de vie des personnes âgées ;

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement**

Que la Municipalité de La Patrie appui la demande présentée par la Fabrique St-Joseph-des-Monts, communauté de La Patrie dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2018-2019 – volet projet communautaire.

Que Madame Johanne Delage, mairesse de la Municipalité de La Patrie soit nommée comme personne ressource.

2018-06-223 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

dd) Appel d'offres – Déneigement du réseau routier ;

Sur la proposition de Monsieur Richard Blais

**Appuyé par Madame Denise Pinard
Et résolu unanimement**

De publier un appel d'offres sur le réseau SEAO pour le déneigement du réseau routier municipal selon le devis proposé.

2018-06-224 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

ee) Appel d'offres – Déneigement des cours de la municipalité ;

**Sur la proposition de Monsieur Jean-Pierre Comtois
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement**

De publier un appel d'offres pour le déneigement des cours de la municipalité selon le devis proposé.

2018-06-225 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

ff) Entretien des espaces Fleuris ;

CONSIDERANT la soumission présentée par Madame Carole Audet pour l'entretien des espaces fleuris de la Municipalité saison 2018 ;

**Sur la proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement**

DE retenir les services de Madame Carole Audet pour l'entretien des plates-bandes de l'Abri-bois de la Municipalité saison 2018 au montant de 800 \$ selon les travaux décrits à sa soumission.

2018-06-226 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

gg) Emprunt temporaire – Travaux TECQ ;

ATTENDU QUE l'article 1093 du Code municipal du Québec prévoit la possibilité de contracter un emprunt temporaire pour le paiement partiel ou total de dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement d'emprunt numéro 95-17 modifié par le règlement numéro 96-17 au montant de 230 157\$;

**Sur proposition de Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Comtois
Et résolu unanimement**

QUE la municipalité contracte un emprunt temporaire pour le paiement total (ou partiel) de la somme faisant l'objet de l'emprunt adopté soit la somme de 572 000\$.

QUE la mairesse et la directrice-générale adjointe sont autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tout document nécessaire pour contracter cet emprunt temporaire.

2018-06-227 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

hh) Projet Abri-Bois Pacte rural ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la recommandation de l'Équipe Citoyenne (Équipe de développement local de La Patrie),

Il est proposé par Madame Denise Pinard
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

D'engager un montant de 71 917.40 \$ du FDT-volet local, réservé à notre municipalité par la MRC du Haut-Saint-François, dans le projet «Salle multimedia Abri-Bois». La municipalité de La Patrie s'engage à investir un montant de 37 375.79 \$ afin de compléter le financement de ce projet.

2018-06-228 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

ii) Invitation à l'AG de la SADC du HSF

il est proposé par Madame Chantal Prévost
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

D'autoriser Monsieur Richard Blais à participer à l'assemblée générale annuelle de la Société d'Aide au Développement des Collectivités du Haut-St-François à Johnville le 14 juin 2018 à 17h30.

2018-06-229 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

ii) Congrès de la F.Q.M.

Il est proposé par Monsieur Richard Blais
Appuyé par Monsieur Philippe Delage
Et résolu unanimement

D'autoriser Madame Johanne Delage à participer au congrès annuel de la Fédération québécoise des Municipalités du 20 au 22 septembre 2018 au coût d'inscription de 780\$ par personne et que les frais de séjour et de déplacement soient remboursés

2018-06-230 *Résolution adoptée à l'unanimité.*

jj) Approbation d'une opération cadastrale

CONSIDÉRANT la demande présentée par Christian de Passillé, A-G, qui consiste à modifier les lots 6 101 472,

6 101 473 et 6 101 474 suite à une mauvaise interprétation lors de la création des lots ;

Il est proposé par Monsieur Philippe Delage
Appuyé par Madame Denise Pinard
Et résolu unanimement

D'approuver la demande présentée par l'arpenteur Christian de Passillé sous sa minute 12647 et son dossier : SH538 sous réserve de l'approbation de l'inspecteur en urbanisme.

2018-06-231 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

9. Présentation des comptes

Sur la proposition de Madame Denise Pinard, **appuyée** par Madame Chantal Prévost, le **Conseil de la Municipalité de La Patrie** approuve la liste des chèques émis totalisant 231 101.96 \$, référence aux numéros de déboursés 201800237 à 201800311 et références aux chèques numéros 9359 à 9423 et les chèques numéros 201800179 à 201800231 et autorise la directrice générale adjointe à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

2018-06-232 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

10. Situation financière au 31 mai 2018

La directrice-générale adjointe présente un état sommaire de la situation financière en date du 31 mai 2018.

11. Rapport de la mairesse

La mairesse donne un compte rendu des rencontres du mois.

12. Période de questions

La mairesse répond aux questions venant du public.

14. Ajournement de la séance

A 21 : 45 heures ;

Sur la proposition de Madame Chantal Prévost, il est **résolu** unanimement d'ajourner la séance à **19 heures mardi le 26 juin 2018**

2018-06-233 ***Résolution adoptée à l'unanimité.***

Johanne Delage,
Mairesse

Marie-France Gaudreau,
Directrice générale adjointe

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les

résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Johanne Delage,
Mairesse